
Le divorce et le remariage

Par l'abbé Vincent Pereira, j.c.d.

Le divorce et le remariage sont des sujets délicats. Pour les catholiques, ces sujets sont particulièrement difficiles à traiter puisque, pour nous, le mariage est un sacrement, une source par laquelle nous recevons la grâce de Dieu. En tant qu'institution divine et bienveillante, l'Église est pleine de compassion pour ses enfants qui se trouvent dans des situations douloureuses. Elle cherche toujours à leur fournir des moyens qui leur permettent de retrouver la paix et la réconciliation, tout comme le père l'a fait dans la parabole de l'enfant prodigue. Les personnes divorcent civilement pour diverses raisons : certaines, parce qu'elles n'ont jamais complètement compris ou accepté les droits et devoirs fondamentaux du mariage, auxquels elles se sont pourtant vouées alors qu'elles ont données leur consentement ; d'autres parce qu'elles n'étaient pas en mesure de comprendre ce à quoi elles s'engageaient ou d'en assumer toutes les responsabilités. Notre expérience pastorale nous permet de nous rendre compte que certaines personnes ne sont simplement pas faites pour vivre en mariage, mais elles se marient quand même. Il y a des personnes qui croient que la seule option qui leur reste est de se remarier en dehors de l'Église, mais tel n'est pas le cas. On encourage les personnes divorcées à se renseigner sur les conditions qui leur permettent de continuer de recevoir les sacrements et, possiblement, de se remarier en Église.

Si, après enquête, un précédent mariage est déclaré nul, rien n'empêche une personne de se marier dans l'Église. Même si un couple s'est marié en dehors de l'Église, il est invité à participer à la messe, tout en s'abstenant de recevoir la communion jusqu'à ce qu'il puisse recevoir le sacrement du mariage dans l'Église. L'Église, à travers la Chancellerie et le Tribunal matrimonial, cherche à régulariser les relations de ceux et celles qui se trouvent en situation matrimoniale irrégulière. Elle cherche à faire en sorte que les couples reçoivent les grâces que confère le mariage et qu'ils soient libérés des souffrances qu'apportent les situations irrégulières. Certaines situations ne requièrent qu'une action remédiate d'ordre administratif de la part de la Chancellerie; certaines autres requièrent l'institution d'un procès en nullité de la part du Tribunal matrimonial. Cela dépend de la nature de l'union précédente.

Le pape émérite Benoît XVI a promulgué une Année de la foi qui a commencé le 11 octobre 2012 et qui se terminera le 24 novembre 2013. Dans la lettre apostolique intitulée *La porte de la foi*, Benoît XVI exprime le désir « que cette Année suscite en chaque croyant l'aspiration à confesser la foi en plénitude et avec une conviction renouvelée, avec confiance et espérance...une occasion propice pour intensifier la célébration de la foi dans la liturgie, et en particulier dans l'Eucharistie. » Puisse les couples répondre positivement à cette invitation à renouveler leur foi en cherchant à vivre leur union selon les grâces du sacrement du mariage.

Cet article est le troisième d'une série qui porte sur la loi canonique du mariage et sur le Tribunal matrimonial. Dans le prochain numéro, on parlera du processus judiciaire qui peut conduire à la nullité du mariage.